

(1)

(N° 43.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 DÉCEMBRE 1887.

Prorogation jusqu'au 1^{er} février 1894 de la loi du 6 février 1885, relative aux étrangers.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La loi du 6 février 1885, relative aux étrangers, cessera d'avoir force obligatoire le 1^{er} février prochain.

D'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de vous présenter un projet de loi prorogeant cette loi pour un terme de trois années.

Le Ministre de la Justice,

JULES LE JEUNE.

PROJET DE LOI.

éopold II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est autorisé à présenter en Notre Nom aux Chambres législatives le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

La loi du 6 février 1883, relative aux étrangers, est prorogée jusqu'au 1^{er} février 1891.

ART. 2.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Donné à Bruxelles, le 6 décembre 1887.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

JULES LE JEUNE.
